

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA SERRE

1 rue des Telliers, BP 31
02 270 CRECY SUR SERRE
Téléphone : 03 23 80 77 22
Courriel :
reomi@paysdelaserre.fr

CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

**relatif au paiement de la Redevance d'Enlèvement des Ordures
Ménagères Incitative**

Entre (identité précise du redevable (personne physique ou morale*))

.....
** barrer la mention inutile*

Redevable ayant une résidence ou une activité sur une commune de la Communauté de
Communes du Pays de la Serre ;

dont l'adresse du local (producteur de déchets) est la suivante :

.....
.....

dont l'adresse de facturation est la suivante :

.....
.....

Et la **Communauté de Communes du Pays de la Serre**, représentée par sa vice-
Présidente Mme Carole RIBEIRO,

il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

La Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative (REOM i) est instituée par l'article
L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales et délibération du conseil de la
Communauté de Communes du Pays de la Serre en date du 18 décembre 2014.

La REOM i permet de financer le coût de la collecte et du traitement des déchets
ménagères et assimilé. Elle comprend :

- 1- La « part abonnement » : elle correspond aux coûts fixes de gestion du service public
d'élimination des déchets ménagers, et comprend notamment l'accès aux points
d'apport volontaire, aux déchèteries.
- 2- La « part au volume » : elle est indexée sur le volume du contenant homologué
pour la collecte des ordures ménagères résiduelles, distribué par la Communauté de
Communes et attribué en fonction de la structure de chaque foyer,
- 3- La « part forfaitaire minimum de collectes » : elle correspond à un nombre de
levées forfaitaires par bac, soit 12 levées par an.
- 4- La « part variable incitative » : elle comprend les présentations du bac (et donc de
levées) qui interviennent au-delà du minimum forfaitaire de la part fixe.

Les redevables de la REOMi peuvent régler leur facture suivant diverses modalités parmi
lesquelles le **prélèvement mensuel**, 10 mensualités par an, de février à novembre,
pour les redevables ayant souscrit un contrat de prélèvement automatique.

1-Adhésion au service :

Le redevable doit effectuer sa demande d'affiliation au service au plus tard le **30 novembre** de l'année n-1 pour une facturation à compter du mois de février de l'année n.

En signant le mandat de prélèvement SEPA joint au présent contrat, le redevable autorise sa banque à effectuer sur son compte bancaire, si sa situation le permet, les prélèvements ordonnés par la Communauté de Communes.

2 – Avis d'échéance

Le redevable optant pour le prélèvement automatique recevra un avis d'échéance en janvier. Il mentionnera le montant dû annuellement et mensuellement et la date du prélèvement (**8 du mois**). En cas de régularisation de factures, la date du prélèvement automatique sera déterminée par la collectivité. A réception du courrier de Communauté de Communes informant d'une refacturation, le montant des factures sera prélevé le 15 du mois suivant.

3– Changement de compte bancaire

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale, doit en informer, clairement, le secrétariat de Communauté de Communes du Pays de la Serre dans les meilleurs délais et par écrit (envoi postal ou courriel). Il communique en pièce jointe de son envoi son nouveau RIB/IBAN.

Le mandat de prélèvement SEPA initialement signé restera valide et sera actualisé, par la Communauté de Communes, des nouvelles coordonnées bancaires.

4 – Changement d'adresse

Le redevable qui change d'adresse postale ou électronique doit avertir sans délai le secrétariat de la Communauté de Communes.

5 – Renouvellement du contrat de prélèvement automatique

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de prélèvement est automatiquement reconduit l'année suivante.

6 - Echéances impayées

En cas de rejet du prélèvement sur le compte du redevable (changement de coordonnées bancaires non signalées, compte débiteur), des frais de rejet seront à la charge du redevable, augmentés des frais de gestion de l'édition de la facture liées à cette échéance impayée.

L'échéance impayée augmentée des frais de rejet sera à régulariser auprès de :

Trésorerie MARLE

Rue du Faux-Bail

02250 MARLE

03 23 20 01 35

La souscription au service de prélèvement automatique sera dissoute. L'utilisateur utilisera les autres moyens de paiement offerts.

7 - Fin de contrat

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat informe le secrétariat de la Communauté de Communes par écrit, faisant clairement apparaître sa volonté de désaffiliation du service, au plus tard 1 mois avant la prochaine mensualité.

8 - Renseignements, réclamations, difficultés de paiement, recours

Tout renseignement concernant le décompte de la facture de REOMi est à adresser à la Communauté de Communes, service Environnement.

Toute contestation amiable est à adresser à Monsieur le Président de la Communauté de Communes : la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En cas de litige sur un prélèvement, le redevable pourra en faire suspendre l'exécution par simple demande à sa banque. Il bénéficie du droit d'être remboursé par sa banque selon les conditions décrites dans la convention qu'il a passé avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.

En vertu de l'article L 1617.5 du code général des collectivités territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement

- le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R 321.1 du code de l'organisation judiciaire
- le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 10 000 €).

9 – Traitement de données à caractère personnel

Dans le cadre du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers, la Communauté de Communes du Pays de la Serre traite des données à caractère personnel transmises directement et/ou indirectement, afin d'identifier les usagers du service, les doter en bacs ou sacs de collecte, suivre les levées sollicitées de bacs, générer la facturation du service et assurer le recouvrement des recettes.

Les données à caractère personnel collectées sont conservées pendant un délai de 4 ans à compter de l'utilisation du service, et stockées au sein de l'Union Européenne.

Dans le cadre de ce traitement, les données à caractère personnel pourront être transmises aux sociétés prestataires de service de la Communauté de Communes, à l'administration fiscale, aux forces de police et gendarmerie, aux huissiers de justice et organismes sociaux.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données, vous disposez d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes relativement à l'ensemble des données vous concernant, qui s'exercent par l'envoi d'un courriel accompagné d'une copie d'un titre d'identité à l'adresse suivante : contact@paysdelaserre.fr. Pour information, le Délégué à la Protection des Données de la CCAC est joignable à l'adresse suivante : contact@paysdelaserre.fr.

Conformément à l'article 77 du Règlement Général sur la Protection des Données, vous disposez également du droit d'introduire une réclamation relative au présent traitement auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des libertés.

Le redevable (nom, Prénom, date, signature)

Bon pour accord de prélèvement automatique,

La Communauté de Communes du Pays de la Serre
La Vice-Présidente,

Mme Carole RIBEIRO

